

N° 63

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1971.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à simplifier la procédure applicable
en matière de **contraventions**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, modifié par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Sénat : 240, 255 et in-8° 107 (1970-1971).

Assemblée nationale : 1771, 1992 et in-8° 513.

Contraventions de police. — *Stationnement - Circulation routière - Enfance délinquante - Alsace-Lorraine - Code de procédure pénale - Code de la route.*

L'Assemblée Nationale a modifié le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

De la procédure simplifiée.

Article premier.

Le chapitre II du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *De la procédure simplifiée.*

« *Art. 524.* — Peuvent être réprimées selon la procédure simplifiée les contraventions de police autres que celles prévues par le Code du Travail.

« L'état de récidive ne met pas obstacle à l'usage de la procédure simplifiée.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« *Art. 525.* — Le Ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

« Si le juge estime néanmoins utile un débat contradictoire ou justifié le prononcé d'une peine autre que l'amende, il renvoie le dossier au Ministère public aux fins de poursuites dans les formes ordinaires.

« *Art. 526.* — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

« *Art. 527.* — Conforme.

« *Art. 528.* — L'opposition est présentée à l'audience du tribunal de police et jugée dans les formes de la procédure ordinaire.

« Si le prévenu ne comparait pas sur son opposition, le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu a la faculté de se désister de son opposition. L'ordonnance pénale recouvre alors sa force exécutoire et aucune nouvelle opposition n'est recevable à son encontre.

« *Art. 528-1.* — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a point été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, il n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« *Art. 528-2.* — L'ordonnance pénale ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action civile de la victime devant le tribunal de police. Si la citation de la victime a été signifiée après la signature de l'ordonnance et que le Ministère public ou le prévenu y a formé opposition, le tribunal statue simultanément sur l'action publique et sur les intérêts civils. »

Art. 2.

..... Conforme

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

Art. 3.

Le chapitre II *bis* du titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II *bis*

« *De l'amende forfaitaire.*

« *Art. 529.* — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

« — soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

« — soit au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

« *Art. 530.* — Le paiement de l'amende forfaitaire ne peut être reçu :

« — si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« — si ont été constatées simultanément plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire.

« *Art. 530-1.* — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.

« *Art. 530-2.* — Conforme.

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Art. 4.

Il est ajouté au Code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 21-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. »

Art. 5.

Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 27.* — Les articles 529 à 530 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contravention à la réglementation du stationnement des véhicules, il est procédé comme il est dit aux articles L. 27-1 à L. 27-3, alors même que le contrevenant aurait été âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action.

« *Art. L. 27-1.* — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au Ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a acquis connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du Ministère public. La réclamation annule le titre.

Art. L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le Ministère public classe le dossier sans suite ou engage des poursuites.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée par jugement ne peut être inférieure au montant de l'amende fixe portée au titre exécutoire.

« *Art. L. 27-3 et L. 28.* — Conformes.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.

Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.